



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8287

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Date de dépôt : 28-07-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-09-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-07-2023	Déposé	8287/00	<u>3</u>
14-09-2023	Avis du Parquet général - Dépêche du Procureur général d'État à la Ministre de la Justice (22.8.2023)	8287/01	<u>24</u>
26-09-2023	Avis du Conseil d'État (26.9.2023)	8287/02	<u>27</u>
21-12-2023	Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 21 décembre 2023	03	<u>30</u>
25-01-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charel Weiler	8287/03	<u>58</u>
25-01-2024	Commission de la Justice Procès verbal (07) de la reunion du 25 janvier 2024	07	<u>63</u>
30-01-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°10 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°5 - Projet de loi N°8287	<u>67</u>
30-01-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°10 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8287	<u>70</u>
06-02-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-02-2024) Evacué par dispense du second vote (06-02-2024)	8287/04	<u>72</u>
04-03-2024	Publié au Mémorial A n°81 en page 1	Mémorial A N° 81 de 2024	<u>75</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>77</u>

8287/00

N° 8287

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.7.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 juin 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 juillet 2023

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL*

*La Ministre de la Justice,
Sam TANSON*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique

A la suite de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Dans des cas particuliers, lorsque la décision sur la remise de la personne recherchée ne peut être prise dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission en indiquant les motifs du retard. Dans un tel cas, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé de trente jours supplémentaires. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a comme objet d'apporter un ajout à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (dénommée ci-après la « Loi MAE ») afin de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022)2018 initiée par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg en raison de la transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI (dénommée ci-après la « décision-cadre 2002/584/JAI »)

La décision-cadre 2002/584/JAI a été transposée en droit luxembourgeois par la Loi MAE précitée.

Par lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a invité le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et l'article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen (dénommé ci-après « MAE ») ainsi que celles relatives à l'obligation d'informer immédiatement l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission du MAE.

Suivant les observations formulées par le Gouvernement luxembourgeois par courrier du 20 juin 2022, la Commission européenne a émis un avis motivé adressé au Luxembourg au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en date du 1^{er} juin 2023. L'avis motivé précité retient qu'en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans des cas spécifiques, les délais de la décision d'exécution d'un MAE, ainsi que l'obligation ultérieure d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission en indiquant les raisons du retard, le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI. Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais de prise de décision sur l'exécution d'un MAE suite au consentement de la personne recherchée à sa remise, fut retiré suite aux observations formulées par le Luxembourg.

Suivant l'avis motivé précité, le Luxembourg dispose de deux mois à partir de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission. En cas de non-conformité dans le délai déterminé, la Commission pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement. Le présent projet de loi vise donc à remédier aux manquements constatés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire de l'article unique

L'article 15, paragraphes 1 et 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI dispose ce qui suit:

1. *L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.*
2. *Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.*

[...]

L'article 17, paragraphes 1 à 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI dispose ce qui suit:

1. *Un mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence.*
2. *Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.*
3. *Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.*
4. *Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.*

[...]

Dans la lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission a considéré que le Luxembourg n'a pas transposé correctement l'article 15, paragraphe 1^{er} en conjonction avec l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI, qui prévoit que lorsque dans des cas spécifiques, la décision d'exécution d'un MAE ne peut être prise dans les délais prévus à l'article 17, paragraphes 2 ou 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI (10 jours, respectivement 60 jours), l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de 30 jours supplémentaires.

Une telle prolongation pourrait se justifier par exemple lorsqu'une autorité judiciaire d'exécution luxembourgeoise demande des informations complémentaires à une autorité judiciaire d'émission avant de déterminer s'il y a lieu d'exécuter un MAE conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, comme par exemple, lorsqu'une enquête sur les conditions de détention dans l'État membre d'émission s'avère nécessaire.

Dans ses observations, le Luxembourg avait soutenu avoir correctement transposées les dispositions concernées et que son droit national soit conforme aux dispositions de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI, en indiquant en particulier que les articles 12 et 13 de la Loi MAE prévoient la procédure et les délais d'exécution des MAE en l'absence de consentement de la personne recherchée.

Le Luxembourg a fait en outre valoir que l'article 17, paragraphe 4, est transposé par l'article 14, paragraphe 3, de la Loi MAE, étant donné que celui-ci couvre les cas de force majeure ou les raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne recherchée dans le délai prévu et permet la remise de la personne dans les 10 jours suivant la nouvelle date convenue avec l'autorité judiciaire d'émission. Le Luxembourg estimait ainsi que les dispositions de l'article 14, paragraphe 3, de la Loi MAE sont plus strictes que celles de la décision-cadre 2002/584/JAI, en prévoyant des délais plus réduits que ceux fixés par la législation européenne.

Dans son avis motivé du 1^{er} juin 2023, la Commission réaffirme que le Luxembourg n'a pas transposé correctement l'article 15, paragraphe 1^{er}, en conjonction avec l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre.

En effet, la Commission avance que l'article 14, paragraphe 3, de la Loi MAE prévoit des délais pour la remise de la personne et transpose ainsi l'article 23 de la décision-cadre 2002/584/JAI, tandis

que l'article 17 de la décision-cadre précitée ferait plutôt référence aux « *délais et modalités de la décision d'exécution* » du MAE.

Par conséquent, l'article 14, paragraphe 3, de la Loi MAE ne saurait être considéré comme une disposition nationale susceptible de transposer correctement le délai supplémentaire de 30 jours prévu à l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI, en ce qui concerne les cas spécifiques dans lesquels la décision d'exécution d'un MAE ne peut être prise dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 17 de la décision-cadre 2002/584/JAI.

L'article 14, paragraphe 3, de la Loi MAE ne contient en outre pas la condition supplémentaire énoncée à l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI, selon laquelle, en pareils cas, l'autorité judiciaire d'exécution informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission de l'impossibilité de respecter les délais fixés à l'article 17, paragraphes 1 et 2, en indiquant les raisons de l'exécution tardive du MAE.

L'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 12 de la Loi MAE remédie aux non-conformités précitées constatées par la Commission européenne en prévoyant clairement la possibilité de prolonger, dans des cas particuliers, le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, lequel vise le délai de prise de décision sur l'exécution d'un MAE adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne (20 jours), de 30 jours supplémentaires. L'alinéa 2 nouveau prévoit en outre que le ministère public devra informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission des motifs du retard. Il convient de noter que la possibilité de prolongation de 30 jours supplémentaires pour prendre une décision sur l'exécution d'un MAE n'affecte pas les autres délais prévus par la Loi MAE, tels que les délais de recours ou les délais de remise effective de la personne recherchée.

*

VERSION COORDONNEE

Les modifications apportées sont indiquées en caractère gras et soulignés.

Chapitre II. Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

[...]

Section 3. Procédure d'exécution

Art. 7. (L. 8 mars 2017) La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'information Schengen la concernant dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne recherchée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes :

- a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 7-1, paragraphes 3 et 4, au Luxembourg et dans l'Etat d'émission d'un avocat de son choix ou à désigner d'office,
- b) le droit à la traduction gratuite du mandat d'arrêt européen dans une langue qu'elle comprend, prévu par le premier alinéa du présent article, et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 7-1, paragraphe 5,
- c) la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue par l'article 10,
- d) le droit d'être entendu par une autorité judiciaire, prévu par les articles 8 et 12.

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne recherchée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration. Il est dressé

procès-verbal des arrestations, notifications et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

(L.8 mars 2017) **Art. 7-1.** 1. La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

2. La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

3. La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée en privé et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée :

1. au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8 ;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9 ;
3. au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10 ;
4. au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11 ;
5. au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12 ;

6. au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et

7. au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

4. La personne arrêtée a le droit de se faire assister sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi.

Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

5. La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparait vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

Art. 8. (L. 8 mars 2017) La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Il recueille les déclarations éventuelles de celle-ci sur ces faits

Le juge d'instruction entend ensuite la personne recherchée sur le fait de son éventuel maintien en détention et recueille ses observations à ce sujet. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de maintenir en détention la personne recherchée, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.

Art. 9. La personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. La demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut toutefois être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, ou
- b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat d'émission en est avisé sans délai. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure.

Art. 10. 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

(L. 8 mars 2017) 2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est, le cas échéant, assistée de son avocat qui signe le procès-verbal.

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

(L. 3 août 2011) 4. Abrogé

Art. 11. Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, il est procédé par le juge d'instruction, en attendant la décision sur la remise, à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission.

Art. 12. Sauf dans l'hypothèse où la personne recherchée consent à sa remise sans formalité, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation statue à la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne recherchée dans les vingt jours de l'arrestation.

Dans des cas particuliers, lorsque la décision sur la remise de la personne recherchée ne peut être prise dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission en indiquant les motifs du retard. Dans un tel cas, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé de trente jours supplémentaires.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

Le ministère public, la personne recherchée et son avocat, convoqués par le greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement au moins 48 heures avant l'audience, sont entendus.

L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée à la personne recherchée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 13. (L. 8 mars 2017) 1. Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale.¹

¹ Libellé de l'article 13, paragraphe 1^{er}, tel qu'il ressort du projet de loi portant modification : 1° du Code de procédure pénale; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (doc. parl. n° 8051), voté à la Chambre des Députés en date du 12 juillet 2023.

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

La personne recherchée et son avocat, lesquels sont avertis par le greffier au plus tard 48 heures avant l'audience, et le ministère public sont entendus.

4. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel intervient au plus tard 20 jours après qu'appel aura été formé.

5. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 14. (L. 3 août 2011) 1. En cas de consentement à la remise ou lorsqu'une décision sur la remise de la personne est devenue définitive, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission, en vue de convenir d'une date de remise.

2. La personne arrêtée est remise dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard dix jours après la décision sur la remise.

3. En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise.

4. La remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. A l'expiration des délais visés au présent article, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4. et 5. de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande. Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat;

- c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.

Art. 15. 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 14, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Art. 16. Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne arrêtée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

[...]

*

FICHE FINANCIERE

Projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Barbara UJLAKI
Téléphone :	247 88568
Courriel :	barbara.ujlaki@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Projet de loi a comme objet d'apporter un ajout à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne afin de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022) 2018 initiée par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg en raison de la transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres..
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	non
Date :	11/07/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : n/a.

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : n/a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

n/a.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

n/a.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

n/a.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

n/a.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

n/a.

6. Assurer une mobilité durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

n/a.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

n/a.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

n/a.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

n/a.

10. Garantir des finances durables.[Points d'orientation](#)
[Documentation](#) Oui Non

n/a.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8287/01

N° 8287¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
A LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

(22.8.2023)

Madame la Ministre,

Le Procureur entend approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8287/02

N° 8287²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.9.2023)

En vertu de l'arrêté du 28 juillet 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, ainsi que d'un « check de durabilité ».

L'avis du procureur général d'État a été communiqué au Conseil d'État en date du 14 septembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à répondre à une mise en demeure de la Commission européenne (procédure n° INFR(2022)2018 à l'encontre du Grand-duché de Luxembourg) pour transposition incorrecte de plusieurs dispositions de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI). Selon l'exposé des motifs, les dispositions concernées sont les articles 15, paragraphe 1^{er}, et 17, paragraphes 2 et 4, de ladite décision-cadre.

Ces dispositions se lisent ainsi :

« **Art. 15.** 1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.

Art. 17. 2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.

4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires. »

L'article unique du projet de loi sous avis reprend, tout en l'adaptant, le libellé de l'article 17, paragraphe 4, précité. Ainsi, la possibilité de prolonger les délais et l'obligation d'information prévues par cette disposition sont désormais formellement prévues en droit luxembourgeois.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

L'indication d'un article est à faire figurer en caractères gras, et non italiques, et suivie d'un point. Par conséquent, le texte de l'article unique est à faire précéder par les termes « **Article unique.** »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 septembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

03

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023

Ordre du jour :

1. 8287 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues

2. 8316 Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues

3. 8053 Projet de loi modifiant
 - 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
 - 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles

4. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :
 - 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
 - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du

Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;

3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

- Rapporteur : M. Charles Margue

- Changement de rapporteur

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi et examen des articles

- Echange de vues

6. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement (remplaçant M. Marc Goergen), M. Alex Donnersbach, M. Emile Eicher (remplaçant M. Charel Weiler), M. Gusty Graas (remplaçant M. Guy Arendt), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, Mme Anne de Bourcy, M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, Mme Barbara Ujlaki, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Marc Goergen, M. Charel Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. 8287 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Charel Weiler (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Dans l'objectif de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022)2018 ouverte à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, le projet de loi sous rubrique vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Dans une lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a demandé au Luxembourg de présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et l'article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ainsi qu'à ses obligations d'informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État qui a émis le mandat d'arrêt européen.

En réponse aux observations formulées par le gouvernement luxembourgeois par lettre du 20 juin 2022, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg le 1^{er} juin 2023, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis susmentionné constate que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans certains cas, les délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'obligation ultérieure d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission en indiquant les raisons ayant mené au retard.

Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais d'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen après le consentement de la personne recherchée à sa remise, a été retiré à la suite des observations formulées par le Luxembourg. Conformément à l'avis motivé susmentionné, le Luxembourg dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission européenne. En cas de non-conformité à la décision-cadre dans le délai fixé, la Commission européenne pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

Bien que la transposition de la décision-cadre par le Luxembourg en 2004 prévoit d'ores et déjà l'application de ces dispositions, la Commission européenne demande qu'elles soient consacrées textuellement et de manière explicite, afin de renforcer l'État de droit et les droits de la défense au Grand-Duché de Luxembourg. Le présent projet de loi vise donc à remédier aux manquements constatés.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Quant au fond, le projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Échange de vues

M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaite savoir quelles raisons ont animé le législateur de l'époque à ne pas insérer une telle disposition dans la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne. Il se demande s'il s'agit d'un oubli de la part du législateur précédent ou, s'il s'agit d'un choix délibéré de celui-ci.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que selon la lecture du texte de loi par les autorités judiciaires luxembourgeoises, ces dernières peuvent de toute façon informer l'autorité compétente de l'État d'émission des motifs du retard qui justifieraient l'obtention d'un tel délai additionnel, et ce, même en l'absence d'une disposition spécifique existante dans la loi précitée. Par conséquent, la réforme proposée vise uniquement à consacrer législativement une pratique existante et de se conformer aux critiques exprimées par la Commission européenne.

- 2. 8316 Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Monsieur Alex Donnersbach (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Des systèmes d'information performants sont tout aussi indispensables à la liberté, à la sécurité et à la justice d'un État qu'à la lutte contre la cybercriminalité. Afin de garantir un niveau de protection adéquat des systèmes d'information des États membres de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en date du 12 août 2013, la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil.

Au plan national, cette directive a été transposée par la loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

La Commission européenne a toutefois constaté que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte l'article 9, paragraphe 4, de la directive, lequel impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système d'information et à l'intégrité des données visées aux articles 4 et 5 de la directive soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement

lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, qu'elles causent un préjudice grave ou qu'elles sont commises contre un système d'information d'une infrastructure critique.

Il a donc été recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen. De ce fait, ce projet de loi prévoit d'élargir le champ d'application matériel, tout en prévoyant une sanction efficace, proportionnée et dissuasive. *In fine*, il appartient à la Justice d'apprécier au cas par cas s'il s'agit ou non d'une circonstance aggravante.

Par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 509-4 du Code pénal, le législateur vise à se conformer à l'article 9, paragraphe 4, lettres b) et c) de la directive précitée, en introduisant les attaques visant le système d'information d'une infrastructure critique et le préjudice grave comme circonstances aggravantes des infractions incriminées aux articles 4 et 5 de la directive. Toutefois, ces deux articles ne nécessitent aucune adaptation spécifique, vu que les libellés des articles 509-1 à 509-3 du Code pénal prévoient d'ores et déjà les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système informatique et à l'intégrité des données.

Par le biais de cette modification législative, l'auteur d'une atteinte à l'intégrité d'un système d'information ou à l'intégrité des données sera désormais puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 30 000 euros lorsque l'attaque est dirigée contre un système d'information d'une infrastructure critique telle que définie à l'article 2, point 4 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale et modifiant a) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; b) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ; c) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; d) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ; e) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il en va de même lorsque ces agissements ont causé un préjudice grave pour une personne physique ou morale.

À noter que la modification de l'article 509-4 du Code pénal s'inscrit dans le cadre du maximum des peines d'emprisonnement fixées à l'article 9, paragraphe 4, de la directive précitée, à savoir un maximum d'au moins cinq ans.

Le plafond de l'amende reflète la nécessité de punir les infractions d'atteinte à l'intégrité d'un système ou des données par une sanction effective, proportionnée et dissuasive, adaptée au but poursuivi par leur auteur et le préjudice subi par une personne.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique. Il préconise toutefois une reformulation de l'intitulé de ce dernier.

Échange de vues

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) renvoie à ses expériences professionnelles. Il signale que des experts informatiques sont capables de manipuler une demande informatique envoyée à un système informatique, permettant ainsi la révélation d'informations sensibles ou internes contenues dans ce système informatique, sans qu'une telle révélation ait été prévue lors de

la programmation de celui-ci. L'orateur se demande si cette pratique pourrait tomber dans le champ d'application de la loi en projet. L'orateur souligne l'importance de cette question, étant donné que des lanceurs d'alerte comme Edward Snowden disposaient d'un accès légitime au système informatique des autorités américaines, cependant ils ont réussi à obtenir accès à des informations confidentielles de ce système en faisant des manipulations informatiques, qui n'ont pas été prévues lors de la programmation de ce système informatique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cette question est à examiner à la lumière de la loi du 29 juillet 2023¹. Par le biais de cette récente réforme, le législateur a modifié l'article 509-1 du Code pénal et il a incriminé le fait d'effectuer un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, combien même l'auteur de l'infraction dispose d'une autorisation d'accès à tout ou partie de ce système de traitement ou de transmission automatisé.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) souhaite connaître la position du Gouvernement sur la question de savoir si la directive concernée a été transposée correctement ou non.

Le représentant du Ministère de la Justice répond qu'à la lecture combinée des dispositions du Code pénal, des circonstances aggravantes ont été prévues pour certaines infractions prévues par ladite directive et permettent ainsi au juge du fond d'examiner l'existence éventuelle de ces dernières dans le chef du prévenu. Or, une disposition générale prévoyant une telle circonstance aggravante a fait défaut jusqu'à présent. Par le biais de cette modification législative, il est proposé de s'adapter à l'approche d'une transposition littérale, préconisée par la Commission européenne.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) prend acte de ces explications. L'orateur donne à considérer que les directives instaurent une obligation de résultat, mais laissent les États membres libres quant aux moyens d'y parvenir. Ainsi, un État ne peut être obligé de transposer mot pour mot les dispositions issues du droit européen.
- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) renvoie à la *ratio legis* de ladite directive et signale que lors de la transposition de celle-ci, il incombe aux autorités nationales de transposer les dispositions y contenues dans un esprit fidèle à la volonté du législateur européen.
- ❖ Mme Simone Beissel (DP) souligne l'importance de la mise en place de sanctions dissuasives par le législateur en matière de lutte contre la cybercriminalité. L'oratrice signale que ce sujet constitue une préoccupation pour de nombreux pays européens.

3. 8053 **Projet de loi modifiant**

- 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales**
- 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019**

¹ Loi du 29 juillet 2023 portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;

3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;

4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

5° du Code pénal.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A561 du 1^{er} septembre 2023).

modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV), comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Il est renvoyé à la présentation² annexée au présent procès-verbal.

Échange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) salue le fait que le projet de loi prévoit des dispositions spécifiques sur la protection des actionnaires minoritaires. De plus, l'orateur renvoie au champ d'application de la future loi, qui exclut les entités dans un État tiers. L'orateur donne à considérer que de nombreuses entreprises multinationales disposent d'entités dans un État membre de l'Union européenne, mais également dans des États tiers. Il souhaite savoir quelles implications cette exclusion aura pour les sociétés de droit luxembourgeois.

De plus, l'orateur signale que l'État luxembourgeois est actionnaire minoritaire dans plusieurs sociétés multinationales cotées en bourse. Il convient dès lors de se demander si les dispositions de la loi en projet ont vocation à s'appliquer à l'État.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le projet de loi sous rubrique dispose d'un champ d'application déterminé et n'a pas vocation à s'appliquer aux sociétés et entités établies dans un État tiers. Par le biais de ce projet de loi, il est procédé à une transposition de la directive conformément à l'adage « la directive et rien que la directive ».

Il est par ailleurs confirmé que les règles issues de la loi en projet et visant les droits des actionnaires minoritaires, ont également vocation à s'appliquer à l'État luxembourgeois lorsque ce dernier est actionnaire minoritaire dans une société commerciale.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice et signale que des transformations, fusions et scissions transfrontalières de sociétés nécessitent une analyse détaillée au cas par cas, au vu des spécificités du droit luxembourgeois et des dispositions légales applicables à l'étranger.

L'oratrice salue d'une part la volonté du législateur de moderniser le cadre légal existant et de simplifier certaines dispositions de droit luxembourgeois. D'autre part, l'oratrice exprime sa crainte que le contrôle de légalité puisse, en fonction de la complexité de l'opération à effectuer et des informations à fournir au notaire, ralentir considérablement le projet entamé par une société.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) donne à considérer que ce projet de loi n'a pas encore été avisé par le Conseil d'État.

En outre, le volet relatif au droit du travail dans le cadre des transformations, fusions et scissions transfrontalières a fait couler beaucoup d'encre parmi les experts en la matière. L'oratrice souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'avancement de ce volet.

² cf. Annexe 1 et courrier électronique du portail interne de la Chambre des Députés du 21 décembre 2023.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le projet de loi sous rubrique n'a pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État. Il est cependant probable que cet avis soit publié au début de l'année 2024.

À noter que le volet relatif au droit du travail fait l'objet d'un projet³ de loi à part. Ce projet de loi a récemment été avisé par le Conseil d'État.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) tient à souligner l'importance de la lisibilité de la future loi. Une telle façon de procéder permet aux actionnaires, qui ne sont pas forcément des professionnels du droit, de mieux comprendre ce texte de loi et d'exercer les droits qui leurs sont conférés par la loi. Si l'orateur appuie l'approche adoptée par le Gouvernement à subdiviser ce texte du projet de loi en chapitres et en articles ayant chacun un intitulé, il donne également à considérer que le Conseil d'État s'est montré critique dans le passé face à cette démarche, en argumentant que seul le texte à valeur normative doit figurer dans la future loi.
- ❖ M. Alex Donnersbach (CSV) signale que la loi en projet confère de nouvelles missions aux notaires. L'orateur se pose la question de savoir si une réforme de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est prévue.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) indique qu'elle a récemment eu une entrevue avec les représentants de la Chambre des Notaires, lors de laquelle les défis auxquels les notaires font actuellement face ont été discutés. Il est à l'heure actuelle prématuré de discuter d'éventuelles réformes visant le notariat.

- 4. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**
- 1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;**
 - 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;**
 - 3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

Changement de rapporteur

³ cf. Projet de loi n°8225 modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 novembre 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] *le système projeté ne vise pas à créer une base de données européenne centralisée des casiers judiciaires de l'ensemble des États membres, mais permettra uniquement de déterminer quels États membres détiennent des informations sur le casier judiciaire du ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride. La demande d'information s'effectuera à travers l'ECRIS entre autorités centrales nationales compétentes.*

Le traitement des données à caractère personnel devra s'effectuer en conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après la « directive (UE) 2016/680 ».

Quant à l'article 2 du projet de loi amendé, le Conseil d'État préconise la suppression des paragraphes 1^{er} à 3. Selon l'avis de la Haute Corporation, ces dispositions sont superfétatoires. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État « [...] *conçoit l'utilité de fixer un délai de conservation des journaux dont la durée devrait correspondre à celle retenue pour l'accès à l'application JU-CHA, dont la durée est fixée par le projet de loi n° 7882. Un alignement des durées de conservation est de rigueur puisque le module casier judiciaire fait partie intégrante de l'application JU CHA* ».

Quant à lutte contre des consultations illégitimes, le Conseil d'État regarde d'un œil critique l'article 2, paragraphe 4 et s'oppose formellement à ce libellé. S'il constate que le texte proposé prévoit que « [...] *les journaux des opérations de consultation et de communication doivent permettre d'établir, entre autres, le motif de la consultation effectuée* », il estime également que « [...] *Le texte proposé sous le point 2° ne mentionne pas les motifs de la consultation et risque par conséquent d'être partiellement contraire au droit européen. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour violation du droit de l'Union européenne, soit de compléter la disposition sous examen, soit de reprendre la formulation de l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.* ».

Quant à l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'État renvoie aux dispositions légales existantes, et notamment à la loi du 1^{er} août 2018⁴ portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et rappelle que cette loi s'applique « *donc a priori également aux traitements de données relatifs à des ressortissants de pays tiers ou à des personnes apatrides. Le Conseil d'État*

⁴ loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A686 du 16 août 2018).

recommande de ne pas reprendre, dans le texte sous examen, les droits des personnes concernées, dans la mesure où ces droits découlent à suffisance de la loi du 1^{er} août 2018 ».

De plus, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 8. Il estime que ce libellé est source d'insécurité juridique et il « [...] s'interroge si la procédure visée est celle de l'article 45 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui traite du recours juridictionnel contre une décision de l'autorité de contrôle ou si le recours peut être porté directement devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que ce point soit clarifié ». Par ailleurs, le régime juridique applicable aux recours judiciaires suscite des observations critiques de la part du Conseil d'État. Il donne à considérer que « [...] les contestations des inscriptions étant portées devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'arrêt est susceptible d'un recours en cassation. Une telle voie de recours n'est pourtant pas prévue pour les personnes physiques, la loi précitée du 1^{er} août 2018 ne la prévoyant pas. Le Conseil d'État note que les droits d'accès aux données conservées et les droits de rectification de ces mêmes données reconnus aux personnes physiques sont ainsi réglés différemment de ceux accordés aux personnes morales, ce qui risque d'être considérée comme contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, tel que consacré par l'article 15 de la Constitution. Le Conseil d'État doit formuler une réserve de dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications des auteurs sur les raisons de cet agencement différent des droits d'accès et de rectification selon la nature de la personne concernée ».

Quant à l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi portant sur l'obligation pour chaque État membre de créer un fichier de données dans le système ECRIS-TCN pour chaque ressortissant condamné d'un pays tiers, le Conseil d'État met en garde le législateur contre le risque d'une transposition incorrecte de la directive. Il donne à considérer que « [...] En ce qui concerne l'article 12-1 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de préciser que l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), sous i), huitième tiret, du règlement (UE) 2019/816 exige l'inscription du « code de l'État membre de condamnation », à l'exception du cas où l'autorité n'en a pas connaissance. En outre, l'obligation de la mention selon laquelle « aux fins des règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) 2018/1240, [...] le ressortissant d'un pays tiers concerné a été condamné au cours des vingt-cinq dernières années pour une infraction terroriste ou au cours des quinze dernières années pour toute autre infraction pénale mentionnée dans la liste figurant dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, y compris le code de l'État membre de condamnation » n'est pas prévue par la disposition sous examen. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen, de compléter la disposition sous examen ».

Quant à l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi, le Conseil d'État constate que « [...] le procureur général d'État conserve une copie des données intégrées dans le système central ECRIS-TCN », ce qui amène le Conseil d'État à soulever les interrogations suivantes : « La collecte et la gestion de ces données ne peuvent-elle pas s'effectuer dans le système central ? Quel est le sort réservé aux « copies » anciennes si les données du système sont mises à jour ? La disposition pourrait utilement être précisée pour répondre à ces interrogations ».

Continuation des travaux

- ❖ M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) salue le fait qu'une importance particulière dans la loi en projet est conférée au volet relatif à la protection des données. Quant à la disposition prévue à l'article 2 visant à prévenir des consultations illégitimes de fichiers contenant des données à caractère personnel, il y a lieu de modifier le libellé par voie d'amendement.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que le motif de la consultation effectuée peut être vérifié *a posteriori*.

5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Laurent Zeimet (CSV) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à parachever la transposition de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (ci-après « la Directive »).

En effet, la Directive a déjà fait l'objet d'une transposition par le Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi du 8 mars 2017⁵ renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Néanmoins, dans le cadre d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne en 2017 contre le Luxembourg, la Commission a soulevé que le Luxembourg avait transposé de manière incorrecte les articles 5, paragraphes 2 et 4, et 10, paragraphe 3, de la Directive.

Ces articles prévoient l'information d'office des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur, tant dans le cadre de procédures pénales nationales que dans

⁵ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;
- modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A346 du 30 mars 2017).

le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen ainsi que les exceptions à ce principe. Il est précisé que la notion de « procédure pénale » est interprétée de façon large par la Commission européenne et vise toute procédure pouvant « potentiellement donner lieu à des mesures privatives de liberté », si cette privation de liberté est « justifiée non seulement par des raisons thérapeutiques, mais également par des motifs de sûreté ; et (...) si cette procédure est appliquée à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un fait constitutif d'une infraction pénale. ». Dès lors, la Commission européenne estime que les procédures visées par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des procédures pénales.

Tel que soulevé par la Commission européenne, la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur (Code de procédure pénale, loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne) ne prévoit pas l'information d'office des représentants légaux du mineur lorsque celui-ci est privé de liberté.

Il échet de noter que le projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, au sujet duquel la procédure législative se poursuit, prévoit une telle disposition dans le cadre de la réforme d'envergure du système actuel de la protection de la jeunesse.

Toutefois, il convient de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, en attendant l'adoption du projet de loi n°7991 précité, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la Directive.

Examen de l'article unique

L'article unique du projet de loi prévoit de manière générale une information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur ainsi que des motifs de celle-ci, en s'inspirant de l'article 5⁶, paragraphes 2 et 4, de la Directive.

Paragraphe 1^{er}

Cet article unique est subdivisé en deux paragraphes distincts. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce de façon générale les différentes hypothèses de privation de liberté d'un mineur, qui peut avoir lieu soit dans le cadre d'une procédure pénale, soit dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse ou dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

⁶ « Art. 5 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. ».

En l'état actuel de la législation, sont visées les mesures privatives de liberté suivantes :

- une mesure de placement prononcée en application de l'article 1^{er}, alinéa 2, point 4. (placement dans un établissement de rééducation de l'État) et de l'article 6 (internement dans un établissement disciplinaire de l'État) de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ;
- une rétention prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale ;
- un mandat d'amener ou d'arrêt prévu à l'article 52-1 du Code de procédure pénale ;
- un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale ;
- une peine privative de liberté prononcée en application du Code pénal ;
- une arrestation prévue par la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne (visée par l'article 10, paragraphe 3, de la Directive qui prévoit que certains droits prévus par la Directive s'appliquent également *mutatis mutandis* à la procédure relative au mandat d'arrêt européen).

Concernant les mesures privatives de liberté visées dans la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, il convient de préciser que les mesures de placement autres que celles prévues par l'article 1^{er}, alinéa 2, point 4. et l'article 6 de la loi précitée ne devraient pas tomber dans le champ d'application de la présente disposition, étant donné que les autres mesures de placement n'emportent pas une privation de liberté.

Concernant les différentes mesures privatives de liberté prévues par le Code de procédure pénale, il convient de préciser que celles-ci ne s'appliquent qu'au mineur âgé de plus de 16 ans au sujet duquel le juge de la jeunesse a accordé l'autorisation de procéder « suivant les formes et compétences ordinaires » en matière pénale, en application de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

Les exceptions à cette information reprises aux points 1° à 4° sont des exceptions d'une part reprises de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la Directive en ce qui concerne les points 1°, 3° et 4°, et d'autre part ajoutées afin de couvrir l'hypothèse dans laquelle aucun représentant légal n'est joignable (point 2°).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article unique prévoit que lorsque l'information ne peut pas être transmise aux représentants légaux en raison des cas énumérés aux points 1° à 4° du paragraphe 1^{er}, l'information est transmise d'une part à un représentant du choix du mineur, conformément à l'article 5, paragraphe 2 *in fine* de la Directive qui prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié ».

Il convient de préciser que la Directive prévoit la transmission de l'information à un « autre adulte approprié » dans le seul cas où les représentants légaux ne sont pas informés en raison du fait que cette information serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le paragraphe 2 de l'article unique de la présente loi en projet étend néanmoins cette information à toutes les situations où les représentants légaux ne sont pas informés de la privation de liberté du mineur, afin de garantir qu'une personne de confiance du mineur soit informée de la privation de liberté en toute situation.

D'autre part, l'information est transmise à l'Office national de l'enfance (ONE), conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Directive, qui prévoit la transmission de l'information à une « autorité compétente en matière de protection de l'enfance ».

Échange de vues

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) renvoie aux avis consultatifs des autorités judiciaires. Dans leurs avis, certaines remarques quant à la terminologie employée sont soulevées. De plus, l'orateur juge pertinent les remarques y soulevées quant au paragraphe 2 de l'article unique. Il est d'avis que la communication de l'information visée au paragraphe 1^{er} « à un représentant au choix du mineur », telle que proposée actuellement audit paragraphe 2 de l'article unique, risque de susciter des difficultés lors de l'application de la future loi.

L'orateur esquisse le cas de figure d'un mineur arrêté en flagrant délit. Ce mineur bénéficie bien évidemment de la présomption d'innocence, cependant, il se peut que le constat soit dressé que ce mineur fréquente des personnes douteuses ayant des antécédents judiciaires. Dans ce cas de figure, il peut s'avérer contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de laisser le mineur désigner un représentant de son choix à laquelle cette information est communiquée.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la terminologie sera revue dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°7991 prémentionné.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie au projet de loi n°7991, dont l'instruction parlementaire est en cours. L'oratrice souligne l'importance que des fugues ne donnent plus lieu à un placement du mineur dans un lieu privatif de liberté.
- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie au rôle de l'Office national de l'enfance et aux observations soulevées par les autorités judiciaires y relatives. Il y a lieu d'examiner s'il s'avère plus opportun de mentionner expressément le Service central d'assistance sociale (SCAS) dans le texte de la future loi.

6. Divers

Les membres de la Commission de la Justice auront une entrevue au Conseil d'État en date du 24 janvier 2024.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe 1 : Présentation intitulée « PL 8053 Transposition de la Directive 2019/2121 qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières dite « mobilité » », élaborée par le Ministère de la Justice.



PL 8053

Transposition de la
Directive 2019/2121 qui
concerne les
transformations, fusions et
scissions transfrontalières
dite « mobilité »

Commission de la Justice
21 décembre 2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Vise l'amélioration du marché intérieur par le biais :
 - De la mise à jour et amélioration du régime des fusions transfrontalières corrigeant certaines insuffisances certaines imperfections qui demeuraient dans le régime introduit à l'origine par la 10^{ème} directive en 2005, principalement en ce qui concerne la protection des créanciers, des associés minoritaires et des travailleurs.
 - D'un nouveau cadre légal pour les scissions et les transformations transfrontalières



- Un socle commun de règles applicables aux différentes opérations de mobilité transfrontalière ;
- Une information renforcée des parties prenantes ;
- Un droit de retrait bénéficiant aux associés opposés à l'opération projetée ;
- Un contrôle anti-abus et anti-fraude de l'opération.



- Directive que l'on peut considérer comme plus restrictive en matière de mobilité du point de vue national
- Directive plus favorable aux associés minoritaires que notre droit national
- Éviter tout retour en arrière par rapport à la situation actuelle dans laquelle toutes les opérations transfrontalières sont possibles pour toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique et parfaitement réalisables en pratique.



- Adopter une position jugée plus conforme à la liberté d'établissement telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne.
 - Premier pilier : délimiter le champ d'application des nouveaux régimes issus de la Directive Mobilité et ne pas l'étendre à d'autres opérations transfrontalières telles que les transformations transfrontalières impliquant des États tiers ou en encore les scissions transfrontalières par absorption.
 - En d'autres termes, application du principe de transposition « toute la directive, rien que la directive »



- Second pilier: faire usage des options ainsi que de toute la latitude laissée aux États membres par le texte européen pour mettre en place un régime aussi favorable à la mobilité transfrontalière que possible
- Une attention particulière est à porter au:
 - **contrôle anti-abus** dont les notaires seront chargés lors du premier contrôle de légalité
 - **droit de retrait des associés minoritaires** opposés au projet de fusion, de scission ou de transformation transfrontalière.

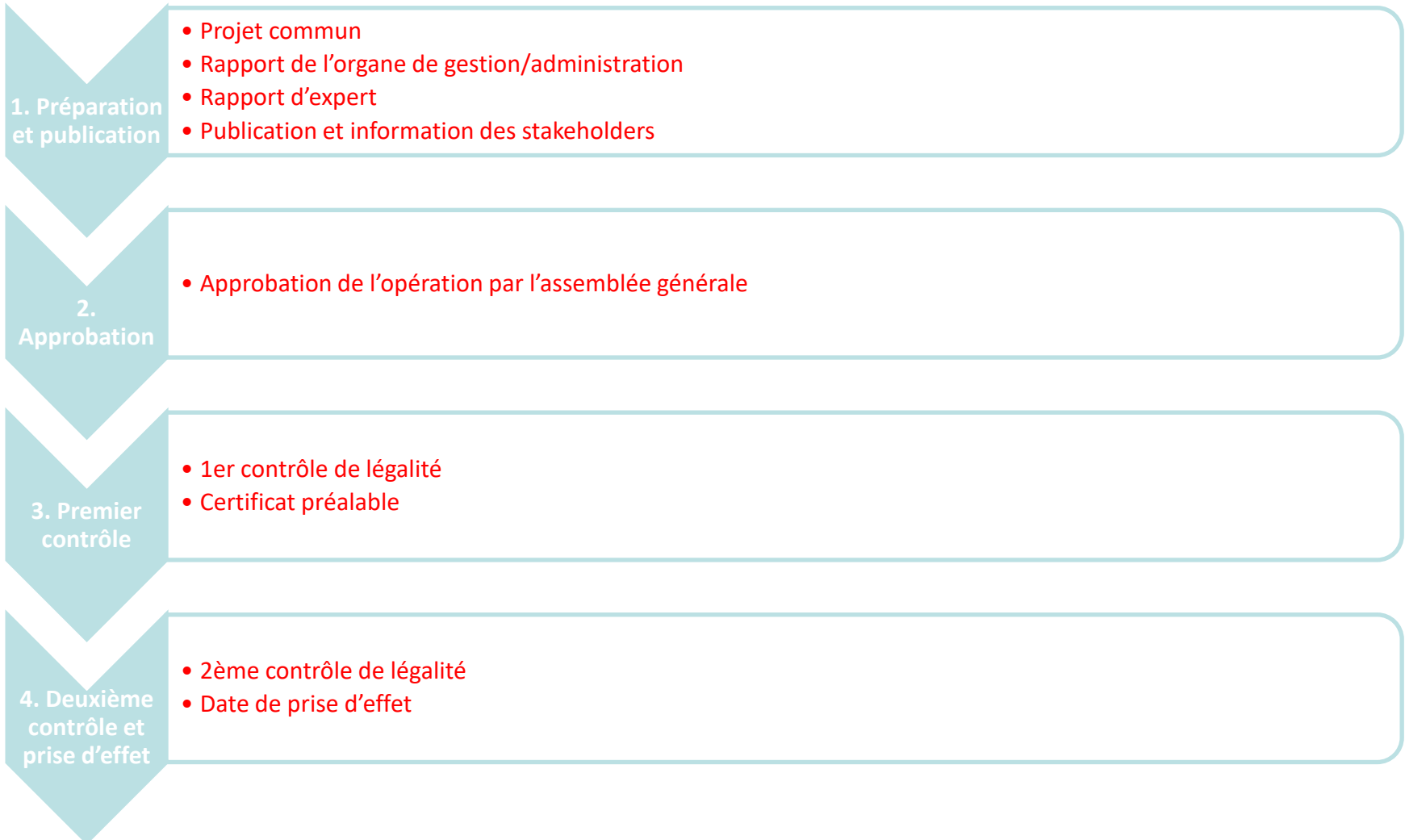


- Les nouvelles dispositions relatives aux fusions et aux scissions transfrontalières européennes ont été isolées au sein d'une section séparée du chapitre II et du chapitre III du titre X de la Loi de 1915
- Introduction de nouvelles notions de « fusion transfrontalière européenne » et de « scission transfrontalière européenne » pour en délimiter le champ d'application.



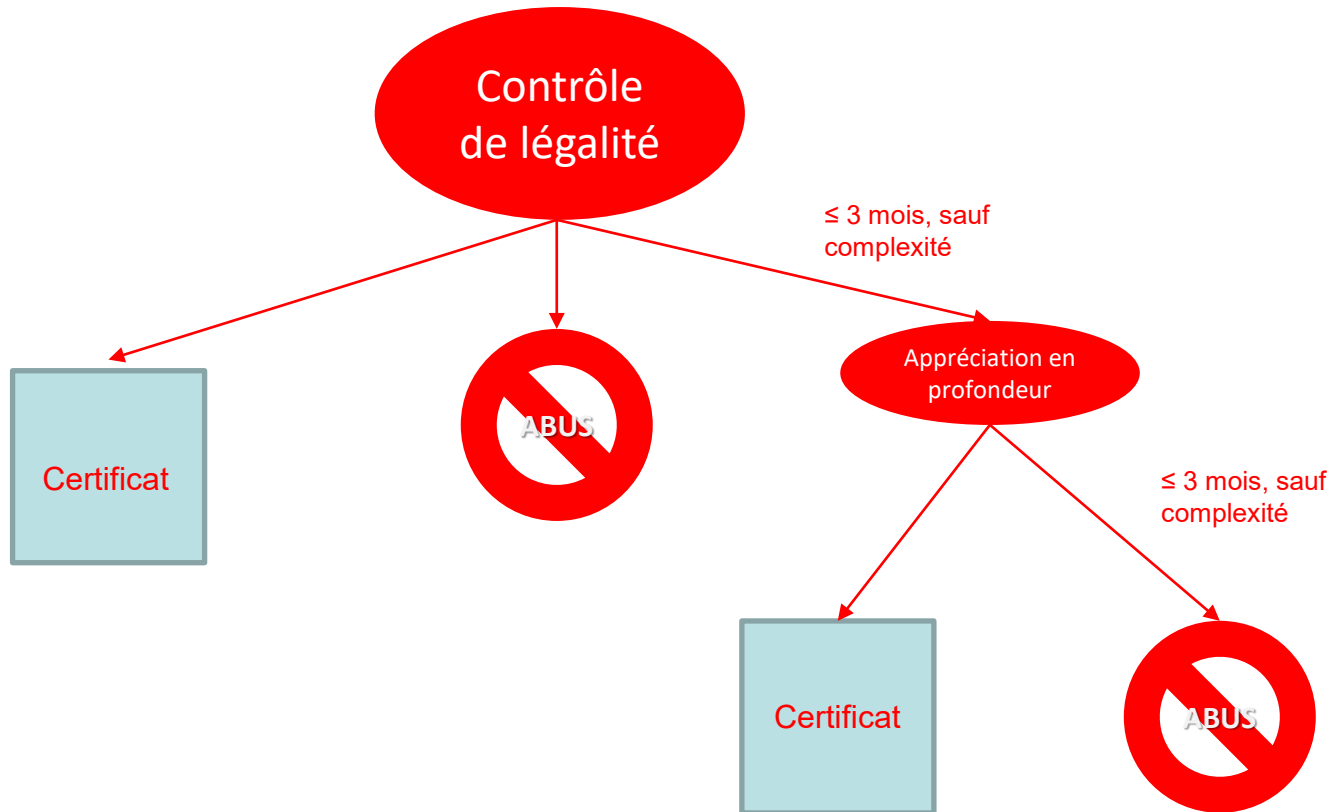
- Il s'agira d'un régime spécial et dérogatoire au droit commun des fusions et scissions internes et transfrontalières
- Approche différente pour la procédure de transformation interne qui n'a pas été calquée sur le modèle européen des restructurations transfrontalières – elles s'apparentent davantage au « transfert de siège volontaire ». Cette procédure est transposée au sein d'un nouveau chapitre VI du titre X de la Loi de 1915 sous la notion de « transformation transfrontalière européenne ».

Rappel du nouveau processus





- *Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente ne délivre pas de certificat préalable à la fusion/scission/transformation s'il est déterminé, conformément au droit national, qu'une opération transfrontalière est réalisée à des fins abusives ou frauduleuses menant ou visant à se soustraire au droit de l'Union ou au droit national ou à le contourner, ou à des fins criminelles.*





- Une exposition à certains risques pour les minoritaires:
 - une décision imposée par la majorité
 - la nature transfrontalière de l'opération
 - un rapport d'échange inadéquat
 - l'allocation asymétrique des actions des sociétés bénéficiaires (scissions)
- Un système de protection double:
 - Droit de retrait contre juste rémunération
 - Droit de contester le rapport d'échange



- Nécessité de voter contre l'opération transfrontalière
- Pas d'extension aux actions sans droit de vote
- Droit de retrait à exercer au plus tard lors de l'AG
- Délai de paiement de deux mois après la prise d'effet
- Droit de retrait à exercer sur toutes les actions de l'actionnaire sortant
- Exclusion des actions acquises préalablement à l'AG mais après publication du projet

8287/03

N° 8287³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(25.1.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charel WEILER, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie WEYDERT et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8287 a été déposé par la Ministre de la Justice de l'époque, Madame Sam Tanson (dèi gréng), en date du 28 juillet 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 24 novembre 2023.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 21 décembre 2023 et Monsieur Charel Weiler (CSV) a été nommé rapporteur au cours de la même réunion.

Le Parquet général a rendu son avis le 22 août 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 septembre 2023. Il a été examiné par la Commission de la Justice le 21 décembre 2023.

L'adoption du rapport a eu lieu le 25 janvier 2024.

*

2. OBJET

Dans l'objectif de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022)2018 ouverte à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, le projet de loi sous rubrique vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Dans une lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a demandé au Luxembourg de présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et l'article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ainsi qu'à ses obligations d'informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État qui a émis le mandat d'arrêt européen.

En réponse aux observations formulées par le gouvernement luxembourgeois par lettre du 20 juin 2022, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg le 1^{er} juin 2023, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis susmentionné constate que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans certains cas, les délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'obligation ultérieure d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission en indiquant les raisons ayant mené au retard.

Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais d'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen après le consentement de la personne recherchée à sa remise, a été retiré à la suite des observations formulées par le Luxembourg. Conformément à l'avis motivé susmentionné, le Luxembourg dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission européenne. En cas de non-conformité à la décision-cadre dans le délai fixé, la Commission européenne pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission européenne a donc recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen, afin de renforcer l'État de droit et les droits de la défense au Grand-Duché de Luxembourg. Par conséquent, le présent projet de loi vise à remédier aux manquements constatés.

*

3. AVIS DU PARQUET GENERAL

Le projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du procureur général d'État. Le procureur général approuve le projet de loi qui lui a été soumis pour avis.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Tel qu'évoqué ci-dessus, l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne remédie aux non-conformités précitées constatées par la Commission européenne en prévoyant explicitement la possibilité de prolonger, dans des cas particuliers, le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, lequel vise le délai de prise de décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen adressé au Grand-Duché de Luxembourg par un autre État membre de l'Union européenne (20 jours), de 30 jours supplémentaires. Cet alinéa 2 nouveau prévoit en outre que le ministère public devra informer l'autorité compétente de l'État d'émission des motifs du retard. Il convient de noter que la possibilité de prolongation de 30 jours supplémentaires pour prendre une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'affecte pas les autres délais prévus par la loi prémentionnée, tels que les délais de recours ou les délais de remise effective de la personne recherchée.

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8287 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Article unique. À la suite de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Dans des cas particuliers, lorsque la décision sur la remise de la personne recherchée ne peut être prise dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission en indiquant les motifs du retard. Dans un tel cas, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé de trente jours supplémentaires. »

Luxembourg, le 25 janvier 2024

Le Président,
Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
Charel WEILER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023
2. 8287 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Charel Weiler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8316 Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil
- Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Gil Goebbels, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Schockmel

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8287 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charel Weiler (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

M. Fernand Kartheiser (ADR) s'abstenant, les Députés des groupes et sensibilités politiques CSV, DP, LSAP, déi gréng et Piraten votent en faveur du projet de rapport.

Temps de parole

Pour les débats en séance publique de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

3. 8316 Projet de loi portant modification du Code pénal aux fins de la transposition de la directive (UE) 2013/40 du Parlement et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques visant les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Alex Donnersbach (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ce projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

M. Fernand Kartheiser (ADR) s'abstenant, les Députés des groupes et sensibilités politiques CSV, DP, LSAP, déi gréng et Piraten votent en faveur du projet de rapport.

Temps de parole

Pour les débats en séance publique de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote n°5 - Projet de loi N°8287

Date: 30/01/2024 17:44:27

Scrutin: 5

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8287 - Procédures de remise entre États membres

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8287

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui (Adehm Diane)
Morgenthaler Nathalie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Spautz Marc	Oui	Weiler Charel	Oui
Weydert Stéphanie	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Spautz Marc)	Zeimet Laurent	Oui

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui (Graas Gusty)
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Agostino Barbara)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui (Cruchten Yves)
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui (Biancalana Dan)
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui (Braz Liz)
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bausch François)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 30/01/2024 17:44:27

Scrutin: 5

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8287 - Procédures de remise entre États membres

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8287

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

Modert Octavie	
----------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8287



N° 8287

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

*

Article unique. À la suite de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Dans des cas particuliers, lorsque la décision sur la remise de la personne recherchée ne peut être prise dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission en indiquant les motifs du retard. Dans un tel cas, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé de trente jours supplémentaires. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 30 janvier 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

8287/04

N° 8287⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 30 janvier 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 janvier 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 septembre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 6 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 81 de 2024



Loi du 28 février 2024 portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2024 et celle du Conseil d'État du 6 février 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À la suite de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Dans des cas particuliers, lorsque la décision sur la remise de la personne recherchée ne peut être prise dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'État d'émission en indiquant les motifs du retard. Dans un tel cas, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé de trente jours supplémentaires. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Elisabeth Margue

Palais de Luxembourg, le 28 février 2024.
Henri



Résumé

Résumé du projet de loi N°8287

Dans l'objectif de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022)2018 ouverte à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, le projet de loi sous rubrique vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Dans une lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a demandé au Luxembourg de présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1er, et l'article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ainsi qu'à ses obligations d'informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État qui a émis le mandat d'arrêt européen.

En réponse aux observations formulées par le gouvernement luxembourgeois par lettre du 20 juin 2022, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg le 1er juin 2023, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis susmentionné constate que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1er, et de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans certains cas, les délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'obligation ultérieure d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission en indiquant les raisons ayant mené au retard.

Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais d'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen après le consentement de la personne recherchée à sa remise, a été retiré à la suite des observations formulées par le Luxembourg. Conformément à l'avis motivé susmentionné, le Luxembourg dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission européenne. En cas de non-conformité à la décision-cadre dans le délai fixé, la Commission européenne pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission européenne a donc recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen, afin de renforcer l'État de droit et les droits de la défense au Grand-Duché de Luxembourg. Par conséquent, le présent projet de loi vise à remédier aux manquements constatés.